

eaux territoriales d'un pays qui touche à l'océan dépend de la déclaration des prétentions de ce pays et de l'acceptation de cette déclaration par les autres pays. C'est là l'origine historique du principe de la limite de trois milles. Avec les années, et à mesure que la question des eaux territoriales prenait de l'importance, les déclarations de certains pays et l'acceptation de ces déclarations par les autres pays tendirent à une certaine uniformité et il est résulté ce qu'on pourrait appeler une règle juridique. Pour en revenir à votre question, si le Canada proclamait comme limite de ses eaux territoriales la ligne dont vous parlez, le résultat dépendrait de l'acceptation de cette déclaration par les autres nations. Il est probable que cette déclaration ne serait pas acceptée par les pays qui prétendaient posséder en haute mer des droits reconnus jusque là par le Canada avant sa nouvelle déclaration de politique. Par ailleurs, elle serait peut-être acceptée par certains pays, surtout des pays éloignés du Canada et n'ayant pas d'intérêts à protéger dans nos eaux limitrophes, et dont quelques-uns ont fait, de leur côté, des réclamations que nous jugeons plutôt exorbitantes. Les pays que le Canada considère importants en cette matière accepteraient-ils notre déclaration? On peut dire que c'est là ce qu'on appelle une "question de 64 dollars".

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Je dois vous dire que M. Ozere, directeur du contentieux au ministère des Pêcheries, est ici et qu'il se fera un plaisir de répondre aux questions que vous aimeriez à lui poser.

M. APPLEWHAITE: Je ne veux pas m'emparer de la discussion, mais j'ai une question à poser à M. Ozere. Cette question est peut-être embarrassante, mais je crois qu'elle est à propos. Je veux lui demander si, en sa qualité de conseiller juridique du ministère des Pêcheries, il approuve la réponse donnée par M. Erichsen-Brown à ma question sur le droit de pêche en haute mer à l'heure actuelle si nous ne signons pas de traité. Je pourrais répéter la question, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous à répondre à cette question, monsieur Ozere?

M. S. V. OZERE (*Directeur du contentieux au ministère des Pêcheries*): Oui, monsieur. Je suis tout à fait de l'avis exprimé par M. Erichsen-Brown, à savoir que, d'après le droit international, les pêcheries situées en dehors des eaux territoriales sont ouvertes à tous les pays. Nous pouvons pêcher au large des côtes de tous les pays, à condition de ne pas pénétrer dans leurs eaux territoriales, et les autres pays ont le même droit au large de nos côtes.

M. MACNAUGHT: Puis-je vous poser une question, monsieur Ozere? Etes-vous l'un des membres du comité interministériel, qui étudie actuellement le problème des eaux territoriales?

M. OZERE: Notre ministère est représenté dans ce comité et j'ai été désigné pour représenter notre ministère à plusieurs séances.

M. MACNAUGHT: Le ministère des Pêcheries prend-il une part active aux délibérations et au travail du comité?

M. OZERE: Certainement.

M. GILLIS: Puis-je demander à M. Bates de donner son opinion sur la valeur de la proposition contenue dans le rapport de M. Parkes au sujet d'une ligne de base? Il sera question de nouveau de cette proposition de M. Parkes, qui se trouve dans le cinquième alinéa de sa lettre. Il y recommande l'adoption d'une ligne de base définie, et il indique même les points de départ et d'arrivée de cette ligne. A mon avis, vous avez très bien exposé la question, mais il y a beaucoup de gens qui liront le compte rendu et qui ne sont pas ici pour entendre vos excellentes explications et vous savez que ces choses ne se comprennent pas